Résolution de la Commission Internationale de l'État Civil sur l'information en cas de décès adoptée à Paris le 8 octobre 2026

Préambule

La Commission Internationale de l'État Civil, avec la participation de délégations d'États, organisations internationales et acteurs internationaux[1],

Déterminée à continuer à développer la coopération internationale en matière d'état civil ;

Considérant la pratique des officiers de l'état civil ;

Observant la coutume internationale qui prévoit une obligation d'information par les autorités locales en cas de décès d'un ressortissant étranger sur leur territoire ;

Considérant l'article 37 a) de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires selon lequel, « *[s]i les autorités compétentes de l'État de résidence possèdent les renseignements correspondants, elles sont tenues :*

a) En cas de décès d'un ressortissant de l'État d'envoi, d'informer sans retard le poste consulaire dans la circonscription duquel le décès a eu lieu » ;

Compte tenu de l'existence des obligations découlant des conventions suivantes de la Commission Internationale de l'État Civil :

- La Convention (n°2) relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil, signée à Luxembourg le 26 septembre 1957,
- La Convention (n°3) concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, signée à Istanbul le 4 septembre 1958,
- La Convention (n°10) relative à la constatation de certains décès, signée à Athènes le 14 septembre 1966,
- La Convention (n°26) concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, signée à Neuchâtel le 12 septembre 1997 ;

Compte tenu de l'efficacité des instruments plurilingues créés par la Convention (n°16) relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976 et la Convention (n°34) relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil, signée à Strasbourg le 14 mars 2014 ;

Vu la Résolution de la Commission Internationale de l'État civil sur l'application des Conventions CIEC n°s2, 3 et 26 ainsi que du Protocole additionnel à la Convention n°3, adoptée à Paris le 18 septembre 2025 et la Résolution de la Commission Internationale de l'État Civil sur la signature électronique et sur le cachet électronique, adoptée à Paris le 18 septembre 2025 ;

[1] Liste des participants :
- Membres : Belgique, Espagne, Luxembourg, Suisse, Turquie, ANF, EVS.
- Observateurs : Lituanie, Moldavie, Roumanie, Slovénie.
- Invités : Bénin, CLARCIEV, Gabon, Portugal.

Souhaitant mettre à disposition des officiers de l'état civil et praticiens un instrument destiné à faciliter l'information internationale en cas de décès de manière simple et à éviter l'obstacle de la traduction ;

Adopte les dispositions suivantes :

Article 1er – Utilisation des formulaires plurilingues des Conventions n°s16 et 34 et mise à disposition d'un formulaire-type d'information en cas de décès

La Commission Internationale de l'État Civil rappelle qu'elle a élaboré les Conventions n°s16 et 34 qui ont établi des modèles plurilingues d'actes de décès, lesquels donnent une force probante accrue au sens desdites Conventions.

La Commission Internationale de l'État Civil invite les différents États à faire usage des modèles plurilingues précités, après avoir au besoin ratifié la Convention n°34.

Pour les situations dans lesquelles l'utilisation des modèles plurilingues précités n'est pas admise, notamment en l'absence d'une convention internationale entre les États concernés, telles que les Conventions CIEC n°s16 et 34 ou les Conventions CIEC n°s2, 3 et 26 et le Protocole additionnel à la Convention n° 3, la Commission Internationale de l'État Civil met à disposition des États un formulaire-type d'information internationale en cas de décès destiné à simplifier la pratique des autorités compétentes en évitant notamment les difficultés liées à la traduction. Ce document figure en annexe de la présente résolution.

Les accords bilatéraux ou multilatéraux prévoyant l'échange direct d'actes de l'état civil entre États sont réservés.

Article 2 – Régime juridique et force probante du formulaire-type

L'utilisation du formulaire-type annexé à la présente résolution est facultative.

Les autorités compétentes ne sont pas tenues de remplir toutes les cases figurant sur le formulaire-type.

Si certaines informations ne peuvent pas être fournies car l'autorité émettrice n'en dispose pas ou que sa réglementation nationale, notamment en matière de protection des données personnelles, l'interdit, il conviendra de rendre les cases en cause inutilisables par un trait (signe de fin).

Le formulaire-type est rédigé en langue anglaise et française.

D'autres langues pourront être ajoutées ultérieurement par la Commission Internationale de l'État Civil.

Les États sont libres de traduire le formulaire en d'autres langues et notamment dans leurs langues nationales.

Le formulaire-type renseigne sur la survenance d'un décès dans un État, mais n'est pas doté de la force probante des extraits d'actes et des certificats établis conformément aux règles de droit interne de l'État de délivrance ou établis conformément aux Conventions CIEC n°s16 et 34. Il produit les effets attachés à un tel formulaire-type selon le droit interne de l'État de réception.

Article 3 – Modalités de l'envoi

L'information relative à un décès, visée à l'article 1er, s'effectue sous forme papier ou électronique en fonction des règles qui s'appliquent à l'autorité émettrice et à l'autorité réceptrice.

Il est recommandé aux autorités concernées de ne pas se contenter d'une notification du décès par simple appel téléphonique ou oralement.

Les éventuelles demandes de clarification postérieures à l'envoi de l'information relative à un décès du formulaire-type pourront se faire directement entre les autorités compétentes et notamment par voie téléphonique ou par courrier électronique si le droit des États concernés le permet.

Dans toute la mesure du possible, l'information relative à un décès est donnée gratuitement, conformément au principe de réciprocité entre les États.

Article 4 – Délai d'information

Conformément à la lettre de l'article 37 a) de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, la Commission Internationale de l'État Civil recommande de procéder à l'information relative à un décès « *sans retard* ». Il revient donc à l'autorité compétente d'agir dans les meilleurs délais. Sauf circonstances exceptionnelles, il convient de considérer que l'information devrait être transmise dans un délai maximal de trente jours à compter de la date à laquelle l'autorité émettrice a pris connaissance du décès ou des conditions d'application de l'information du décès.